

# **BVGer D-7218/2006 vom 29. August 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-7218\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7218_2006)

FR: TAF D-7218/2006 du 29 août 2008

IT: TAF D-7218/2006 del 29 agosto 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

### **E. 1.2**

Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise (cf. notamment : André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947), n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse [ATF] 109 Ib 246 consid. 4a p. 250) et de l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (cf. notamment : Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und*

Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., Zurich 1998, p. 160). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une telle requête que lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », c'est à dire lorsqu'il s'agit d'une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'une modification notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle finale de première ou seconde instance, ou lorsque le requérant invoque un motif de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 janvier 2003 en l'affaire 2P.223/2002 consid. 3.1, Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid 2a p. 103 s. et réf. citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a sollicité la reconsidération de la décision de l'ODM du 29 juin 2001, faisant valoir que son état de santé s'était dégradé depuis la fin de la procédure ordinaire, le 29 novembre 2000. Pareille requête constitue donc une demande d'adaptation, au sens précisé ci-dessus, susceptible d'ouvrir la voie du réexamen. C'est donc à juste titre que l'ODM s'en est saisi comme objet de sa compétence. Reste à déterminer, dans le cadre de la présente procédure de recours, si c'est à juste titre que dit office a rejeté cette demande. A cet égard, le Tribunal constate que l'intéressée a fait valoir, à l'appui de sa demande de réexamen du 8 février 2001, exclusivement des motifs médicaux. Dès lors, c'est sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que la présente cause doit être examinée, les arguments soulevés et moyens de preuve produits n'étant pas de nature à remettre en question les caractères licite et possible de l'exécution du renvoi.

## **E. 3.1**

Selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) - qui a remplacé au 1er janvier 2008 l'art. 14a al. 4 aLSEE, sans toutefois en modifier la substance - l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique notamment aux personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). Cette disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait

très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

### **E. 3.2**

Selon le dernier rapport médical versé en cause établi par le service d'ophtalmologie des HUG le 4 mars 2008 (cf. let. M supra), X.\_\_\_\_\_ souffre d'une cécité de l'oeil droit (pour laquelle elle a été équipée d'une prothèse oculaire) et d'une malvoyance importante de l'oeil gauche (opacité ou taie de la cornée ayant nécessité une greffe en août 2000, puis une intervention de la cataracte en mai 2001), avec une acuité visuelle limitée à 10%, nécessitant un suivi régulier en ophtalmologie ainsi qu'un traitement de sérum autologue en gouttes topiques dans son oeil gauche en raison d'une épithéliopathie cornéenne. Dans les rapports médicaux des 22 et 29 mai 2008 (cf. let. M supra), les thérapeutes ont diagnostiqué également un syndrome douloureux chronique au niveau de l'abdomen, et un état dépressif sévère sans symptômes psychotiques, accompagné d'un état de stress post-traumatique, nécessitant un traitement médicamenteux antidépresseur (Remeron) et antalgique (Ponstan et Dafalgan), ainsi qu'un suivi psychothérapeutique de soutien - mis en place en 2004 - à raison de deux séances mensuelles. Les thérapeutes ont préconisé, vu le grand isolement social et émotionnel dans lequel vit la patiente et la faible capacité d'adaptation, un cadre de vie stable et rassurant. Ils ont relevé à cet égard qu'un retour au Kosovo serait désespérant pour elle, tant du point de vue de sa malvoyance (qui rendrait sa réadaptation sur place encore plus difficile du fait qu'elle est seule), que du point de vue psychique (aggravation très prévisible de la dépression) et somatique (aggravation prévisible des douleurs somatoformes et de l'isolement). Ils ont souligné enfin que la patiente risque, en cas notamment d'interruption de la psychothérapie de soutien, de sombrer dans un état dépressif sévère pouvant la conduire jusqu'à l'isolement total, voire jusqu'à la mort. Il ne fait ainsi aucun doute que la recourante souffre notamment de troubles psychiques chroniques relativement graves nécessitant à long terme non seulement un traitement médicamenteux, mais encore un suivi psychologique adéquat. Il est également établi qu'à défaut des traitements préconisés, la recourante serait exposée à un risque certain de nette aggravation de son état psychique, de nature à la mettre concrètement en danger. Or, sur la base des informations à disposition du Tribunal relatives aux moyens de traitement des maladies psychiques au Kosovo, il ne peut être nié que les médicaments indispensables devraient pouvoir être obtenus par la recourante sur place, en tous les cas sous leur forme générique. Toutefois, s'agissant du suivi psychologique régulier, lequel apparaît essentiel au traitement de ses troubles, il n'est pas garanti que la recourante puisse bénéficier d'une thérapie appropriée en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, en dépit des efforts accomplis au Kosovo dans le domaine de la santé et de la sensible amélioration de l'infrastructure médicale, la capacité des hôpitaux dans le traitement des maladies psychiques demeure douteuse, eu égard à l'importante demande de la population en termes de soins psychiatriques. Quant aux structures médicales locales, elles n'ont généralement pas la possibilité d'offrir des psychothérapies et se bornent à fournir des médicaments, en raison du manque endémique de professionnels de la santé mentale, dont les entretiens avec leurs nombreux patients se limitent souvent à évaluer l'efficacité de la médication prescrite (cf. à cet égard notamment : OSAR, Kosovo : Etat des soins de santé - Mise à jour - juin 2007).

Dans ces conditions, il n'est pas garanti que la recourante puisse avoir accès aux soins nécessaires en cas de retour pour pallier le risque d'une mise en danger concrète de sa personne. A cela s'ajoute que la recourante présente une infirmité sévère au niveau des yeux, à savoir une cécité quasi totale au niveau de l'oeil droit (avec une faible perception lumineuse) et une malvoyance importante au niveau de l'oeil gauche avec une vision résiduelle de 10%. S'il est vrai que le traitement ne nécessite pas une médication particulière qui ne serait pas disponible sur place (sérum autologue en gouttes topiques), les praticiens ont insisté cependant sur la nécessité d'un suivi ophtalmologique (à raison d'une consultation tous les trois mois), à défaut de quoi la pathologie évoluerait certainement vers la cécité totale (cf. rapports médicaux des 4 mars et 22 mai 2008). Les praticiens ont également souligné que la malvoyance de l'intéressée (qui était très réticente à toute sortie du domicile et vivait pratiquement dans l'isolement social et émotionnel) l'entravait considérablement dans tous les gestes essentiels de la vie et la rendait dépendante de son entourage familial, son frère et sa belle-soeur se chargeant d'elle pour faire les courses et la véhiculer (cf. rapports médicaux des 29 juin 2004 et 29 mai 2008). Or il n'est pas sûr qu'en cas de retour au Kosovo, la recourante puisse compter sur le soutien de proches. Selon ses déclarations, elle n'a plus, dans son pays d'origine, de la parenté à même de lui apporter une quelconque aide et une assistance durable, ses parents étant désormais âgés et malades. A l'évidence, l'intégrité physique et psychique de l'intéressée serait mise en péril à défaut d'un réel réseau familial à même de lui fournir le soutien impératif dont elle a besoin chaque jour. Ses possibilités de subvenir seule non seulement à ses besoins vitaux mais également aux frais des traitements médicaux qui lui sont nécessaires sont pratiquement nulles, compte tenu également du fait qu'elle a quitté le Kosovo en avril 2000, soit depuis plus de huit ans, et qu'aux difficultés relevées ci-dessus s'ajouterait celle de sa réinstallation, s'agissant en particulier de la recherche d'un logement (la maison familiale ayant été détruite durant la guerre) et de moyens de subsistance suffisants. Il s'agit-là d'autant d'éléments défavorables qui justifient une nouvelle appréciation du renvoi, mesure ayant perdu, au vu des considérations qui précèdent, tout caractère raisonnablement exigible.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conclut à la constatation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, doit être admis et la décision attaquée annulée. L'ODM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse de la recourante conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). Dès lors, la demande d'assistance judiciaire partielle formulée dans le recours est sans objet.

#### **E. 6**

Dans la mesure où la recourante a eu gain de cause, elle peut prétendre à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 7**

Sur la base du relevé de prestations (art. 14 al. 2 FITAF) produit en annexe du recours, le Tribunal considère justifié d'allouer à la recourante le montant de Fr. 500.- à titre de dépens, cette somme tenant compte des frais ultérieurs intervenus postérieurement au dépôt du

recours dans le cadre de la présente procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.